



## État de droit: la Commission européenne lance une procédure d'infraction pour préserver l'indépendance des juges en Pologne

Bruxelles, le 29 avril 2020

La Commission européenne a lancé aujourd'hui une procédure d'infraction en adressant à la Pologne une lettre de mise en demeure concernant la nouvelle loi sur le système judiciaire du 20 décembre 2019, qui est entrée en vigueur le 14 février 2020.

La nouvelle loi sur le système judiciaire porte atteinte à l'indépendance des juges polonais et est incompatible avec la primauté du droit de l'Union. En outre, la nouvelle loi empêche les juridictions polonaises d'appliquer directement certaines dispositions du droit de l'Union protégeant l'indépendance de la justice et d'adresser à la Cour de justice des demandes de décision préjudicielle concernant ces dispositions. Après avoir analysé la législation concernée, la Commission a conclu que plusieurs éléments de la nouvelle loi enfreignent le droit de l'Union.

Premièrement, la Commission note que la nouvelle loi élargit la notion de faute disciplinaire, augmentant ainsi le nombre de cas dans lesquels **le contenu des décisions de justice peut être qualifié de faute disciplinaire**. En conséquence, le régime disciplinaire peut être utilisé comme système de contrôle politique du contenu des décisions de justice. La nouvelle loi enfreint les dispositions combinées de l'article 19, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne et de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui établissent un droit de recours effectif devant un tribunal indépendant et impartial. Elle est incompatible avec les exigences relatives à l'indépendance de la justice fixées par la Cour de justice de l'Union européenne.

Deuxièmement, la Commission note que la nouvelle loi confère à la nouvelle chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême la compétence exclusive de statuer sur des questions relatives à l'indépendance de la justice. Cela **empêche les tribunaux polonais de remplir leur obligation d'appliquer le droit de l'UE ou d'adresser des demandes préjudicielles** à la Cour de justice de l'Union européenne. La nouvelle loi est incompatible avec le principe de primauté du droit de l'Union, avec le fonctionnement du mécanisme de renvoi préjudiciel ainsi qu'avec les exigences relatives à l'indépendance de la justice.

Troisièmement, la Commission note que la loi **empêche les juridictions polonaises d'apprécier, dans le cadre des affaires pendantes devant elles, le droit de statuer sur des affaires par d'autres juges**. Cela nuit à l'application effective du droit de l'Union et est incompatible avec le principe de primauté du droit de l'Union, avec le fonctionnement du mécanisme de renvoi préjudiciel et avec les exigences relatives à l'indépendance de la justice.

Enfin, la Commission note que la nouvelle loi introduit des dispositions **exigeant des juges qu'ils communiquent des informations spécifiques sur leurs activités non professionnelles**. Cela est incompatible avec le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel garanti par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le règlement général sur la protection des données.

### Prochaine étape

Le gouvernement polonais dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour répondre à la lettre de mise en demeure.

### Contexte

L'état de droit est l'un des principes et valeurs fondamentaux sur lesquels l'Union européenne est fondée. En tant que tel, il est consacré à l'article 2 du traité sur l'Union européenne. L'état de droit est également essentiel au fonctionnement de l'UE dans son ensemble, par exemple en ce qui concerne le marché intérieur et la coopération dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité, qui repose sur la coopération et la reconnaissance mutuelles. Il garantit aussi aux juges nationaux, qui sont également des «juges de l'UE», la possibilité de remplir leur rôle consistant à veiller à l'application du droit de l'Union et d'interagir correctement avec la Cour de justice dans le cadre des procédures préjudicielles. Conjointement avec les autres institutions et les États membres, la Commission est chargée, en vertu des traités, de garantir l'état de droit en tant que valeur fondamentale de l'Union et de veiller au respect du droit, des valeurs et des principes de l'UE.

Les événements survenus en Pologne ont incité la Commission à engager un dialogue avec le gouvernement polonais en [janvier 2016](#) conformément au cadre pour l'état de droit. Le processus est fondé sur un dialogue permanent entre la Commission et l'État membre concerné. La Commission informe régulièrement le Parlement européen et le Conseil.

Le [20 décembre 2017](#), compte tenu de l'absence de progrès après l'activation du cadre pour l'état de droit, la Commission a déclenché pour la première fois la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 1, et a présenté une proposition motivée de décision du Conseil relative à la constatation d'un risque clair de violation grave, par la Pologne, de l'état de droit. Il y a déjà eu plusieurs débats et trois auditions sur l'état de droit en Pologne au Conseil «Affaires générales».

Le [29 juillet 2017](#), la Commission a engagé une procédure d'infraction concernant la loi polonaise sur les juridictions de droit commun, en raison des dispositions de ladite loi concernant le départ à la retraite et de leur incidence sur l'indépendance du pouvoir judiciaire. La Commission a saisi la Cour de justice de l'UE le [20 décembre 2017](#). Le 5 novembre 2019, la Cour de justice a rendu un arrêt définitif dans cette affaire, confirmant pleinement la position de la Commission.

En outre, le [2 juillet 2018](#), la Commission a engagé une procédure d'infraction concernant la loi polonaise sur la Cour suprême, en raison des dispositions de ladite loi concernant le départ à la retraite et de leur incidence sur l'indépendance de la Cour suprême. La Commission a saisi la Cour de justice de l'UE le [24 septembre 2018](#). Le 17 décembre 2018, la Cour de justice a rendu une ordonnance définitive imposant des mesures provisoires destinées à arrêter l'application de la loi polonaise sur la Cour suprême. Le 24 juin 2019, la Cour de justice a rendu un arrêt définitif dans cette affaire, confirmant pleinement la position de la Commission.

Le [3 avril 2019](#), la Commission a lancé une procédure d'infraction au motif que le régime disciplinaire porte atteinte à l'indépendance des juges polonais et n'apporte pas les garanties nécessaires pour mettre les juges à l'abri de tout contrôle politique, comme l'exige la Cour de justice de l'Union européenne. La Commission a saisi la Cour de justice de l'UE le [10 octobre 2019](#). Le [14 janvier 2020](#), la Commission a décidé de demander à la Cour de justice d'imposer des mesures provisoires à la Pologne, lui enjoignant de suspendre le fonctionnement de la chambre disciplinaire de la Cour suprême. Le 8 avril 2020, la Cour de justice a décidé que la Pologne devait suspendre immédiatement l'application des dispositions nationales relatives aux compétences de la chambre disciplinaire de la Cour suprême en ce qui concerne les affaires disciplinaires concernant des juges, confirmant pleinement la position de la Commission. Cette ordonnance s'appliquera jusqu'à ce que la Cour ait rendu son arrêt définitif dans la procédure d'infraction.

Une nouvelle loi du 20 décembre 2019 modifiant un ensemble d'actes législatifs régissant le fonctionnement du système judiciaire en Pologne est entrée en vigueur le 14 février 2020. La Commission a adressé aujourd'hui à la Pologne une lettre de mise en demeure concernant cette nouvelle loi sur le système judiciaire.

### **Pour en savoir plus**

[Base de données sur les infractions](#)

IP/20/772

Personnes de contact pour la presse:

[Christian WIGAND](#) (+32 2 296 22 53)

[Kasia KOLANKO](#) (+ 32 2 296 34 44)

[Guillaume MERCIER](#) (+32 2 298 05 64)

Renseignements au public: [Europe Direct](#) par téléphone au [00 800 67 89 10 11](#) ou par [courriel](#)